

Ordonnance sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

du 06.03.2012 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 70 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 5 octobre 2011 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1 Disposition générale

¹ La présente ordonnance fixe:

- a) les compétences des Directions du Conseil d'Etat en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire;
- b) les règles applicables à la Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

Art. 2 Compétences

¹ La coopération au développement relève de la compétence de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport. Elle dispose à cet effet du Secrétariat général.

² L'aide humanitaire relève de la compétence de la Direction des finances. Elle dispose à cet effet du Secrétariat général.

Art. 3 Composition et organisation de la Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire

¹ La Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (ci-après: la Commission) se compose comme il suit:

- a) un membre représentant la Direction de la sécurité, de la justice et du sport;
- b) un membre représentant la Direction des finances;

- c) un membre représentant la Direction de la formation et des affaires culturelles;
- d) un membre représentant la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement;
- e) un membre représentant la Direction de la santé et des affaires sociales;
- f) un membre représentant la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts;
- g) un membre représentant la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- h) un membre représentant l'Association des communes fribourgeoises;
- i) deux membres issus des milieux universitaires et des hautes écoles locales, spécialisés dans les questions de coopération au développement et d'aide humanitaire internationales;
- j) deux membres issus de la Fédération cantonale des organisations de coopération Fribourg-Solidaire;
- k) un membre spécialiste de l'aide humanitaire.

² Elle est présidée par la personne représentant la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

³ Elle relève de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, qui en assure le secrétariat.

Art. 4 Attributions

¹ La Commission exerce notamment les attributions suivantes:

- a) elle est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour toutes les questions relevant de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationales;
- b) elle contribue au développement de la politique cantonale en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire;
- c) elle préavise les objectifs que le Conseil d'Etat se fixe en la matière au début de chaque législature;
- d) elle peut présenter des propositions au Conseil d'Etat en la matière.

Art. 5 Indemnisation

¹ Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 6 Modifications – Attributions des Directions et de la Chancellerie d'Etat

¹ L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit:

...

Art. 7 Modifications – Subventions

¹ Le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11) est modifié comme il suit:

...

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
06.03.2012	Acte	acte de base	01.04.2012	2012_021
08.04.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 3 al. 1, a)	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 3 al. 1, c)	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 3 al. 1, d)	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 3 al. 1, g)	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 3 al. 2	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 3 al. 3	modifié	01.02.2022	2022_046

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	06.03.2012	01.04.2012	2012_021
Art. 2 al. 1	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 3 al. 1, a)	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 3 al. 1, c)	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 3 al. 1, d)	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 3 al. 1, g)	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 3 al. 2	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 3 al. 3	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046